



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**INSTITUANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT
PARKING DE L'ANCIEN CASINO DE ROYAN**

*EH/IE
APM 10/0368*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à 122-13-6 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-6 du Code de la
Route,*

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin
1993 relative à l'institution d'une zone de stationnement
payant sur le parking de l'ancien casino de ROYAN,*

*Considérant la nécessité de faciliter le stationnement et
d'assurer une rotation des véhicules sur le parking de
l'Ancien Casino de ROYAN,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêté municipal PM 01/685 en date du 15 juin 2001 et
ASG 02/316 en date du 22 mars 2002 sont abrogés.*

*ARTICLE 2 : Du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année, une zone de
stationnement payant réglemantée par horodateurs fonctionnera tous les
jours, y compris les dimanches et jours fériés sur le parking de
l'Ancien Casino de ROYAN.*

*La durée maximale de stationnement autorisée sur cette zone de
stationnement payant est limitée à 10 heures.*

*ARTICLE 3 : Ces emplacements de parking sont, entre ces mêmes heures,
subordonnés à l'acquittement de droits de stationnement immédiatement
perçus.*

- les tarifs sont :

<i>1 heure -</i>	<i>0,50 Euro</i>
<i>2 heures-</i>	<i>1,50 Euros</i>
<i>3 heures-</i>	<i>2,50 Euros</i>
<i>5 heures-</i>	<i>3,50 Euros</i>
<i>10 heures-</i>	<i>8,00 Euros</i>

*ARTICLE 4 : Le recouvrement des droits prévus à l'article 3 du présent
arrêté est assuré au moyen d'horodateurs.*

*ARTICLE 5 : Le ticket horodateur valide devra obligatoirement être
apposé derrière le pare-brise du véhicule, de sorte que les
indications qui y sont inscrites soient nettement lisibles.*

ARTICLE 6 : Les droits de perception n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage, à la charge de la ville, qui n'est responsable de détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur ces emplacements payants.

ARTICLE 7 : Du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année, l'utilisation du parking de l'Ancien Casino de ROYAN, sera autorisée aux plaisanciers dans la cadre de la location de leur anneaux, à condition que soit apposé le macaron prévu, dans la limite des places disponibles.

Ce macaron remis par la Capitainerie, valable pour l'année en cours, devra être collé sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule de manière à être visible par les agents chargés de faire respecter le stationnement payant réglementé par horodateurs sur ce parking.

ARTICLE 8 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation verticale et matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 avril 2010

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 avril 2010

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN